

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°48-2026
PORTANT REGLEMENTATION DES MANIFESTATIONS TAURINES
(ABRIVADOS BANDIDO ET TORO PISCINE)
A L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE 2026**

COMMUNE DES MATELLES



La Maire de la commune des Matelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 571-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L. 1336-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-05.DS.0222 entérinant le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles ;

Vu la circulaire préfectorale du 20/05/2009 relative aux manifestations taurines se déroulant dans le département de l'Hérault,

Vu la circulaire préfectorale du 4 mai 2017 relative aux manifestations taurines ;

Vu la circulaire préfectorale du 12 mai 2025 relative à la sécurité des fêtes votives ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n° 45-2026 interdisant la détention et l'utilisation de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques du 13 au 17 août 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 46-2026 portant organisation générale de la fête votive 2026 et autorisation temporaire de débit de boissons ;

Vu l'arrêté n°2026- DRH-051 portant délégation de signature à monsieur Pierre ADER,

CONSIDÉRANT la demande du comité des fêtes des Matelles et le programme des festivités, notamment l'organisation de manifestations taurines (bandido, abrivado, encierro et toro piscine) établi par le comité des fêtes du 13 au 17 août 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'organisateur à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles, édition 2025, élaboré par la Préfecture de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la signature par l'organisateur et le ou les manadiers de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans ce guide pratique de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

CONSIDÉRANT que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toute leur durée ;

CONSIDÉRANT l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours, par affichage, messages et avertisseurs sonores ;

CONSIDÉRANT les risques inhérents aux spectacles taurins, qu'il est nécessaire de réglementer et d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de ces événements ;

CONSIDÉRANT que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours, qu'elles ne peuvent ignorer ;

CONSIDÉRANT qu'en cette occasion, ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consignes et mesures de sécurité mises en place par les organisateurs, et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

CONSIDÉRANT que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérées comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circulent à leurs risques et périls ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet et durée

Le présent arrêté autorise et réglemente l'organisation des manifestations taurines (abrivado, bandido et du toro piscine), organisés par le comité des fêtes des Matelles du jeudi 13 août 2026 au lundi 17 août 2026, sur le territoire de la commune des Matelles.

Les dates, horaires précis et parcours de chaque manifestation taurine (abrivado/bandido sur l'Avenue du Val de Montferrand et la Route de Montpellier, toro piscine en début de soirée Place des anciennes arènes) seront transmis par le comité des fêtes à la Commune préalablement à la fête et annexés au présent arrêté, accompagnés des attestations d'assurance responsabilité civile afférentes, des justificatifs de présence d'une ambulance et des dispositifs de secours requis pour chaque manifestation, y compris pour le toro piscine.

Article 2 : Stationnement et circulation

Du 13 au 16 août 2026, de 17h00 à 02h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur l'Avenue du Val de Montferrand : de l'intersection avec l'ancien chemin du Moulin à celle de la route des Cévennes, la route de St Gely, à partir de l'intersection du Chemin des Mariannettes à celle de la Route des Cévennes et la Rue des Remparts.

Un double sens de circulation sera institué temporairement entre la Rue de la Calade, la Rue du Jeu de Ballon et la Rue des Jasses afin de préserver l'accès aux habitations des riverains concernés, qui seront informés préalablement par le comité des fêtes des fermetures de voies les affectant.

La circulation des bus est déviée du 13 au 17 août 2026 à partir de 17h00 ; les arrêts « Mairie » et « Cévennes » ne sont pas desservis pendant cette période (se reporter aux indications d'Hérault Transports LIO). Une déviation est mise en place par les services municipaux.

Article 3 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de chaque événement, ainsi que le balisage de l'itinéraire éventuel de déviation, sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites.

Le balisage du parcours est complété par des panneaux réglementaires portant la mention de danger « Manifestations taurines », installés aux entrées de la ville et aux abords immédiats du parcours.

Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur a le devoir de faire baliser les points dangereux et d'en informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie, sous peine d'avis défavorable pour toute demande ultérieure.

Article 4 : Modalités d'annonce, ouverture et interruption

1. Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une bombe d'avertissement (« marron d'air ») tirée par un artificier agréé, ou par l'utilisation de dispositifs

sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours. Un message vocal multilingue d'avertissement est diffusé avant chaque manifestation, complété d'une sonnerie préventive au lancement et à la fin de celle-ci.

2. Chaque départ ne peut avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur.
3. Dès qu'un incident est signalé, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation, momentanément ou définitivement selon la gravité. L'autorité municipale peut, unilatéralement et lorsque les circonstances l'exigent, décider d'interrompre momentanément ou de stopper définitivement la manifestation, sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir.
4. L'avertissement sonore de fin de manifestation et la réouverture des voies ne peuvent intervenir qu'après constatation du parfait parage des taureaux et du dégagement du parcours, notamment de tout animal.
5. En cas de nécessité d'intervention des services de secours (SDIS, Gendarmerie Nationale, SMUR), le comité des fêtes doit pouvoir faire interrompre immédiatement la manifestation et procéder sans délai à l'ouverture des points de fermeture.

Article 5 : Barriérage et sécurisation du parcours

Un barriérage réglementaire de type beaucairoise est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours, conformément à la circulaire de la préfecture, de manière à ce que les barrières ne puissent se désolidariser durant la manifestation, notamment aux intersections sensibles suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- Angle de l'ancienne bibliothèque
- Intersection Route des Cévennes / Place de la Vierge
- Avenue du Val de Montferrand, le long de la Place du Plan du Puits
- Entrée du Boulodrome
- Le long du bar-brasserie
- Place du Boulodrome / angle Rue du Jeu de Ballon
- Angle des commerces « Atelier de Mag »
- Abord des Arènes temporaires

Le dispositif devra être hermétique afin de protéger les spectateurs.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à les entreposer sur la voie publique et sur les places de stationnement aux abords immédiats des parcours, en veillant à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de point saillant.

Les spectateurs assistant à la manifestation depuis l'arrière des barrières de type beaucairoise doivent conserver une distance de sécurité suffisante en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de protection.

Article 6 : Pratiques et comportements interdits

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifice, barrages de cartons, de véhicules, de branches, de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Il est interdit de faire obstacle, de quelque manière que ce soit, à l'arrivée ou à la sortie des taureaux dans le camion ou les arènes.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado, de l'encierro ou de la bandido, notamment les « attrapaïres » dont l'action est directe, personnelle et physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour toute personne se trouvant sur les parcours en dehors des barrières de protection prévues à cet effet.

Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-à-vis de l'animal.

Article 7 : Santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien-être animal. Il vérifie les règles de circulation des bovins en sollicitant des manadiers la présentation du passeport, de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel, ces documents devant être en cours de validité.

L'organisateur s'assure auprès des manadiers de la propreté des lieux de confinement des animaux, ainsi que de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camions et les vans, un point d'eau pour le bien-être des taureaux si les conditions l'exigent, ainsi qu'une zone de parcage et de repos avec point d'eau pour les chevaux.

Article 8 : Sécurité des biens et des personnes

L'organisateur s'assure que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes (gainés en cuir ou boules) pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs.

Une information destinée à prévenir les spectateurs et simples passants est mise en place par diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition de panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, portant la mention « danger taureaux ». Ces panneaux sont attachés en haut des barrières, en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme acceptant les risques encourus. La responsabilité sans faute de la Commune ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

Sur l'ensemble du village, la plus grande vigilance doit être observée en cas de possible échappée du bétail.

Article 9 : Toro piscine

Le toro piscine, organisé en début de soirée Place des anciennes arènes, est soumis aux mêmes exigences de sécurité, de barriérage, d'assurance et de présence d'une ambulance que les autres manifestations taurines visées au présent arrêté. L'organisateur transmet à la Commune, préalablement à l'événement, les justificatifs d'assurance et de dispositif de secours spécifiques à cette manifestation.

Article 10 : Responsabilités et assurances

Le comité des fêtes des Matelles, association organisatrice, prend en charge l'organisation et la sécurité de ces manifestations, placées sous sa responsabilité. Il contracte à cet effet toutes les assurances nécessaires.

L'organisateur doit justifier de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels causés ou subis par les salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants de l'association, ainsi que les préjudices causés aux participants, spectateurs ou usagers, dans le cadre exprès de l'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » (bandido, abrivado, encierro, toro piscine) prévues par le présent arrêté. Il en justifie de même pour les manadiers et leurs cavaliers, chacun pour leurs pratiques et responsabilités propres.

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers, vérifie qu'ils sont titulaires de la licence de la Fédération Française des Manadiers, et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par cette fédération.

L'organisateur se fait obligatoirement remettre la liste des cavaliers participants, dûment signée par le manadier responsable. Le nombre de gardians cavaliers doit être adapté au nombre de taureaux lâchés. Seuls les cavaliers ayant contracté une assurance et dûment désignés par le manadier peuvent participer ; tout cavalier non désigné qui prend part voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence. Le manadier s'assure de la compétence de ses gardians ainsi que de leur tenue vestimentaire et de leur comportement.

Article 11 : Sanctions

En cas de manquement avéré aux exigences de sécurité prévues au présent arrêté, la Commune pourra interdire le lancement de toute manifestation taurine concernée.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire des Matelles, autorité ayant pris l'acte, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier — www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, lorsque le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, en ce qui les concerne, à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Gély-du-Fesc
- Monsieur le Sous-Préfet de Lodève
- Le comité des fêtes des Matelles
- Hérault Transports

Fait aux Matelles, le 03 août 2026

**Par délégation de La Maire,
Pierre Ader, 2^e Adjoint**



